



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 11 SEP. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société WIENERBERGER à Betschdorf
concernant la prévention de la pollution atmosphérique
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier l'article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 portant autorisation d'exploiter (extension) les installations de fabrication de briques situées 75, rue du Dr Deutsch à 67660 BETSCHDORF ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 définissant les prescriptions d'exploitation de ces installations suite au bilan de fonctionnement déposé par l'exploitant le 17 octobre 2007 ;
- VU le rapport d'essai, n°14 19 251-02 du 20 mars 2014, portant sur des mesures de rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE le 18 février 2014 sur les effluents gazeux des fours de cuisson de briques de la société WIENERBERGER à Betschdorf ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 2 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des mesures inopinées de rejets atmosphériques, réalisées le 18 février 2014 sur les effluents gazeux des fours de cuisson, mettent en évidence une teneur en dioxines et de furanes des rejets comparable, lorsqu'elle est ramenée aux mêmes conditions, à celle admissible pour un incinérateur de déchets (teneur mesurée de 0,0407 ng/m³ à 18% d'oxygène soit 0,136 ng/m³ à 11 % d'oxygène pour une valeur limite de 0,1 ng/m³ à 11 % d'oxygène fixée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et à la co-incinération de déchets non-dangereux -valeurs exprimées en équivalent-toxique) ;

CONSIDÉRANT que ce même contrôle inopiné a mis en évidence la présence de polychlorobiphényles (PCB) dans ces mêmes rejets ;

CONSIDÉRANT que les dioxines et furanes ainsi que les polychlorobiphényles sont des polluants organiques persistants dangereux pour la santé humaine et l'environnement ;

- CONSIDÉRANT que la société Wienerberger incorpore, en fonction de la nature de ses fabrications, à la terre des briques qu'elle cuit des matières (sciures, billes de polystyrène) et déchets organiques (boues de papeteries) ;
- CONSIDÉRANT qu'en outre des plaintes de voisinage dénoncent des nuisances olfactives en provenance du site de la société WIENERBERGER ;
- CONSIDÉRANT que des dysfonctionnements de l'équipement épuratoire des effluents gazeux des fours de cuisson sont à l'origine des émissions olfactives ;
- CONSIDÉRANT qu'un précédent contrôle analytique des rejets atmosphériques de l'usine de Betschdorf a montré l'efficacité du traitement des émissions des fours particulièrement pour ce qui est des composés organiques dont le benzène ;
- CONSIDÉRANT au regard de ce qui précède qu'en termes de surveillance et de limitation des émissions, l'usine de Betschdorf de la société Wienerberger doit faire l'objet de prescriptions comparables à celles qui s'appliquent en matière de traitement thermique des déchets : fixation d'une valeur-limite d'émission de dioxines et furanes, surveillance périodique des émissions de dioxines et autres polluants organiques notamment persistants, stricte limitation des indisponibilités des installations de traitement des effluents, maîtrise des conditions d'exploitation pour éviter la formation de dioxines et autres composés organiques chlorés ;
- CONSIDÉRANT que la teneur en oxygène mesurée dans les gaz de combustion de l'usine est de l'ordre de 13,5 % (valeur représentative déduite des rapports de contrôle dont dispose la DREAL) et qu'une valeur de 0,1 ng/m³ à cette teneur équivaut à une valeur de 0,04 ng/m³ à 18 % d'oxygène ;
- CONSIDÉRANT que les activités sont à l'origine d'émissions de poussières gênantes pour le voisinage et qu'il est ainsi nécessaire de fixer des valeurs maximales d'émissions ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard des constats précités de mettre à jour l'étude de l'incidence des rejets atmosphériques sur l'environnement de l'usine ;
- APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société WIENERBERGER (« l'exploitant ») est tenue de se conformer aux dispositions décrites aux articles 2 à 4 ci-après pour l'exploitation de ses installations localisées 75, rue du Docteur-Deutsch 67660 BETSCHDORF, réglementées par l'arrêté préfectoral visé du 25 juin 2010.

Ces dispositions modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral visé du 25 juin 2010.

Article 2 – Renforcement des prescriptions

2.1 – Prévention de la pollution atmosphérique – Odeurs

L'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 susvisé est complété comme suit.

Le taux de fonctionnement annuel du dispositif de traitement des fumées issues des fours de cuisson est de :

- 98,3 % en 2014,
- 98,7 % en 2015,
- 99,3 % en 2016 et les années suivantes.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'un compte rendu annuel de l'exploitant à l'inspection des installations classées avec tous les justificatifs utiles.

2.2 – Prévention de la pollution atmosphérique – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 susvisé est modifié comme suit.

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Unité de traitement associée aux fours de cuisson des 2 usines	1 500 t/j	Gaz naturel	
2	Chaudière de production de vapeur	1 950 kW	Gaz naturel	
3	Chaudière chauffage des bureaux	55 kW	Gaz naturel	
4	Chaudière chauffage des locaux sociaux	55 kW	Gaz naturel	
5	Séchoir usine 2 (4 extracteurs)			Vapeur d'eau
6	Laminoirs/Broyeur préparation de terre (SCHEUCH 10 000)			Raccordement à des installations de dépoussiérage
7	Empilage, bandes préparation des terres (HDK 22 800)			
8	Rectifieuses usine 2 (HDK 20 000)			
9	Rectifieuses usine 2 (HDK 46 000)			
10	Nettoyage des wagons usine 2			
12	Rectifieuses usine 1 (HDK 30 000)			

Un plan à jour de l'établissement comportant l'emplacement de l'ensemble des conduits et installations raccordées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 – Prévention de la pollution atmosphérique – Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 susvisé est modifié comme suit.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit N° 1	70	1,60	80 000	10
Conduit N° 6			10 000	
Conduit N° 7			22 800	
Conduit N° 8		1,80	20 000	

Conduit N° 9		1,80	46 000	
Conduit N° 10		1,80	4 500	
Conduit N° 12			46 000	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Un tableau récapitulatif des conditions générales de rejets des conduits (hauteur et diamètre, débit en Nm³/h et vitesse d'éjection en m/s) est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

2.4 – Prévention de la pollution atmosphérique – Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 susvisé est complété comme suit.

Installation de traitement des fumées des fours de cuisson

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les rejets issus des installations doivent respecter, pour le paramètre « dioxines et furanes » la valeur limite suivante en concentration : le volume de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Dioxines et furanes

N° de Conduit	Paramètres	Concentration (*) ng/Nm ³
1	Dioxines et furanes exprimées en équivalent toxique suivant le tableau en annexe	0,04

(*) la concentration est rapportée à une teneur en oxygène de 18 %.

Installations de dépoussiérage

Les rejets issus des installations doivent respecter, pour le paramètre « poussières » la valeur limite suivante en concentration, le volume de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

N° de Conduit	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (kg/h)
6	Poussières	20	0,2
7	Poussières	20	0,456
8	Poussières	20	0,4
9	Poussières	20	0,92
10	Poussières	20	0,09
12	Poussières	20	0,92

2.5 – Surveillance des émissions et de leurs effets – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

L'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 susvisé est modifié comme suit.

Les mesures portent sur les conduits suivants :

– conduit n° 1 : cheminée des 2 fours de cuisson ;

Paramètre	Fréquence
Débit	trimestrielle
Monoxyde de carbone	trimestrielle
Poussières	trimestrielle
SO ₂	trimestrielle
NO _x	trimestrielle
HCL	trimestrielle
HF	trimestrielle
COVNM	trimestrielle
Benzène	trimestrielle
Dioxines et furanes	semestrielle
Polychlorobiphényles Dioxin Like (PCB DL)	semestrielle
Polychlorobiphényles Non Dioxin Like (PCB NDL)	semestrielle
Débit d'odeurs	annuelle

– conduits n° 6, 7, 8, 9, 10 et 12

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
Poussières	annuelle

Article 3 – Rapport de synthèse et proposition de protocole de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2017 un rapport de synthèse portant sur au moins 6 campagnes de mesures réalisées sur le conduit n° 1. Ce rapport devra comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que semestriel pour la poursuite de la surveillance des dioxines et des PCB ;
- des propositions, en tant que de besoin, définissant un protocole de surveillance de l'impact sur l'environnement.

Article 4 – Maîtrise des émissions

L'exploitant met en œuvre une démarche de progrès visant à réduire – à défaut maîtriser – les émissions de dioxines et de PCB. Les pistes d'actions de progrès concernent aussi bien les matières premières que les conditions de traitement des émissions des fours de cuisson.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2017, un bilan des actions mises en œuvre ainsi que des propositions techniques et organisationnelles d'améliorations complémentaires, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- La Sous-Préfète de Wissembourg – Haguenau,
- Le Maire de Betschdorf,
- Le Directeur de la société Wienerberger,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des Installations Classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Annexe :
Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes (« dioxines et furannes »)

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001